



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Tome 1/2**

**N° 1 – 20 JANVIER 2016**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015348-0002 du 14/12/15 - Arrêté fixant la liste des candidats déclarés admis à l'examen de formateur aux premiers secours .....	1
Arrêté 2015348-0003 du 14/12/15 - Arrêté fixant la liste des candidats déclarés admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques .....	2
Arrêté 2015364-0001 du 30/12/15 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	4
Arrêté 2016004-0001 du 04/01/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2012279-001 du 05/10/2012 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne .....	5
Arrêté 2016013-0001 du 13/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère .....	7

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015364-0002 du 30/12/15 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère .....	9
Arrêté 2016018-0002 du 18/01/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère .....	19
Arrêté 2016018-0003 du 18/01/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, responsable du pôle pilotage et ressources.....	22
Erratum : à la page 134 du RAA n 33 du 30 décembre 2015, concernant l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers sur la rivièrre de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Belon, il faut lire « n 2015357-0003 du 23 décembre 2015 » en lieu et place du n 2015256-0007 du 22 décembre 2015.....	25

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016004-0002 du 04/01/16 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint Servais .....	26
Arrêté 2016005-0001 du 05/01/16 - Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « presque île de Crozon » (zone spéciale de conservation).....	29
Arrêté 2016005-0005 du 05/01/16 - Arrêté préfectoral de cessibilité – Projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau .....	32
Arrêté 2016015-0001 du 15/01/16 - Arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.....	63
Arrêté 2016018-0001 du 18/01/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL RANNOU au lieu-dit Gars Ar Garo sur la commune de LE CLOITRE PLEYBEN.....	68
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 3 février 2016 à 14h30 .....	73

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015365-0001 du 31/12/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud.....	74
Arrêté 2016008-0001 du 08/01/16 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU.....	80
Arrêté 2016019-0001 du 19/01/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais.....	82

## **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2016011-0001 du 11/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Services funéraires JOLEC – Châteaulin.....	91
Arrêté 2016011-0002 du 11/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Services funéraires JOLEC – Plomodiern .....	93
Arrêté 2016011-0003 du 11/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise CONAN – Briec-de-l'Odet .....	95
Arrêté 2016011-0004 du 11/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise JOLEC – Plonévez-Porzay .....	97
Arrêté 2016011-0005 du 11/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise JOLEC – Douarnenez.....	99
Arrêté 2016011-0006 du 11/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – M. le Maire de Bannalec .....	101
Arrêté 2016018-0004 du 18/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire –Entreprise BERNARD- QUIMPER.....	102
Arrêté 2016018-0005 du 18/01/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire –Entreprise BERNARD- QUIMPER en matière de gestion et utilisation de chambres funéraires .....	104

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté 2016007-0003 du 07/01/16 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane .....	106
--	-----

PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté N° 2015348-0002

**VU** l'article 6 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**ARRETE :**

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2015 admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS)

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° et DATE DE DIPLOME
GOSELIN	Philippe	23/12/1979 à BREST 29	29-2015-013 18/04/2015
LE ROY	Gilles	13/03/1962 à MORLAIX 29	29-2015-014 18/04/2015
LE MARREC	Vincent	21/12/1993 à BREST 29	29-2015-015 18/04/2015
LEFEVRE	Frédéric	23/04/1970 à RENNES 35	29-2015-016 18/04/2015
GRIGNOUX	Jean-Philippe	25/11/1987 à BREST 29	29-2015-017 18/04/2015
TOULEMONT	Romain	06/01/1995 à BREST 29	29-2015-018 18/04/2015
BESSODES	Stéphanie	17/06/1977 à MILLAU 12	29-2015-019 18/04/2015
MORVAN	Gildas	04/06/1966 à CROZON 29	29-2015-020 18/04/2015
SALIOU	Marie-Capucine	13/12/1990 à LANNION 22	29-2015-021 18/04/2015
LOUAZEL	Loïc	01/09/1967 à RENNES 35	29-2015-022 19/05/2015

Quimper, le 14 décembre 2015

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 6 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991,

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêté N° 2015348-0003

**ARRETE :**

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2015 admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

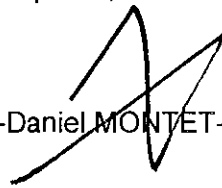
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° et DATE DE DIPLOME
AURAT	David	05/08/1974 à MONTLUCON 03	29-2015-001 22/04/2015
BOUGEON	Jean-Michel	29/12/1963 à TOURS 37	29-2015-002 22/04/2015
CORROLEUR	Virginie	03/12/1975 à COLMAR 68	29-2015-003 22/04/2015
GALLAIS	Sébastien	06/10/1979 à PLOEMEUR 56	29-2015-004 22/04/2015
KERIVEL	Franck	11/05/1964 à DOUARNENEZ 29	29-2015-005 22/04/2015
LALLEMAND	Christophe	23/10/1973 à BELFORT 90	29-2015-006 22/04/2015
LE BEL	Sylvain	21/05/1977 à VILLECRESNES 94	29-2015-007 22/04/2015
NOBILET	Samuel	19/01/1980 à LYON 69	29-2015-008 22/04/2015
OLLIER	Guillaume	28/05/1984 à HENNEBONT 56	29-2015-009 22/04/2015
PILLOUD	Ludovic	25/01/1977 à RILLEUX 69	29-2015-010 22/04/2015
QUERO	Patrice	20/03/1978 à PLOERMEL 56	29-2015-11 22/04/2015

<b>TOUCHET</b>	Philippe	19/10/1987 à LE MANS 72	29-2015-12 22/04/2015
<b>KOUTZINE</b>	Nicolas	07/10/1974 à BREST 29	29-2015-023 02/07/2015
<b>SIREAU</b>	Maxime	08/02/1980 à HELSINBORG SUEDE	29-2015-024 02/07/2015
<b>MALLET</b>	Jérôme	24/11/1985 à SAINT GEORGES DE DIDONNE 17	29-2015-025 02/07/2015
<b>PATOUT</b>	Enzo	06/01/1991 à AVIGNON 84	29-2015-026 02/07/2015
<b>CIDALE</b>	Mathieu	19/09/1985 à QUIMPER 29	29-2015-027 02/07/2015
<b>DOLO</b>	Nathalie	18/05/1973 à HENNEBONT 56	29-2015-028 02/07/2015
<b>MALGORN</b>	Christophe	28/11/1974 à BREST 29	29-2015-029 02/07/2015

Quimper, le 14 décembre 2015

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2015364-0001 du 30 DEC. 2015  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire dont ont fait preuve le gendarme Jean Claude CLOÏTRE et le gendarme adjoint de réserve David SALOU, dans la nuit du 9 au 10 août 2015 à PORSPODER. Engagés sur la disparition d'une femme désespérée voulant mettre fin à ses jours, ils rejoignent la presqu'île Saint Laurent où ils aperçoivent une voiture immergée. Ils se mettent à l'eau et découvrent la femme attachée par sa ceinture de sécurité et sans réaction. Le gendarme CLOÏTRE parvient à la détacher et à débloquer la portière. Malgré la pression de l'eau ils réussissent à la dégager et à la hisser sur l'annexe amenée par le gendarme SALOU. Une fois sur le sable, malgré les gestes de secourisme répétés, ils ne parviendront pas à la réanimer.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

### ARRETE

#### Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-Claude CLOÏTRE	Gendarme - Brigade de proximité de St Renan	Né le 5 octobre 1964 à Brest
M. David SALOU	Gendarme adjoint de réserve - Brigade de proximité de St Renan	Né le 25 août 1993 à Brest

#### Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAÏNE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2016004-0001 du 4 janvier 2016**  
**Modifiant l'arrêté n° 2012279-001 du 05/10/2012**  
**relatif aux mesures de police applicables**  
**sur l'aérodrome de Brest Bretagne**

**Le Préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012279-001 du 05/12/2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne ;

**CONSIDERANT** que le déclassement du hangar de fret de la zone côté piste vers la zone côté ville est rendu nécessaire pour faciliter l'accès des personnels et permettre une activité optimale de l'entreprise pendant les heures d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que le secteur de sûreté F (fret), identifié comme nécessaire en raison du classement en zone côté piste du hangar de fret, n'a plus de justification ;

**VU** les avis émanant :

- du directeur de cabinet du préfet du département du Finistère ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de l'aéroport de Brest Bretagne,
- du responsable de l'agence de fret de l'aéroport de Brest Bretagne.

### **Article 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié par ajout des locaux d'exploitation du fret aérien. Il est modifié comme suit (le reste sans changement) :

Cette zone, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- salle d'arrivée des passagers avec les tapis bagages ;
- le hangar du fret aérien ;
- locaux de la DGAC ainsi que le parc de stationnement situé en amont du portail réservé uniquement pour les personnels ou les usagers de la DGAC ;
- le centre départemental de Météo France ;



- les locaux de traitement du fret ainsi que le parc de stationnement devant celui-ci ;
- les locaux de la BGTA ;
- les aires de stationnement réservées aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Le plan des installations du hangar de fret aérien, indiquant la limite de la zone côté ville/côté piste est joint en annexe 1.

## Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif aux installations situées en zone côté piste, est modifié par retrait des locaux d'exploitation du fret aérien.

## Article 3

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif aux secteurs de sûreté identifiés, est modifié par suppression du secteur de sûreté F (fret).

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au sous-préfet de Brest,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 04 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

*En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et  
de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2016013-0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU Le courrier de notification du 15 décembre 2015, aux maires concernés, des cartes d'aléas et mesures transitoires à appliquer dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques littoraux ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

### Article 1

La liste des communes sur lesquelles s'appliquent les obligations prévues aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 demeurent inchangées.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et au président de la chambre départementale des notaires, accompagné du nouveau dossier communal d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)) et affiché en mairie.

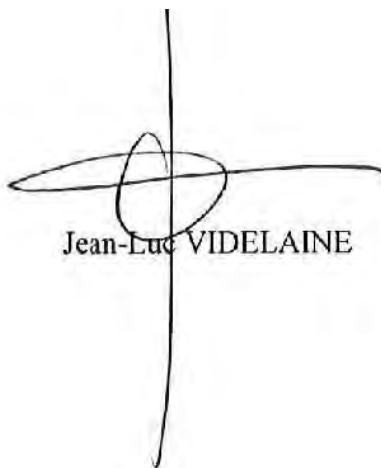
### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2013037-0001 du 6 février 2013 portant modification du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2016



Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

### Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du Finistère du 13 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

#### **Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures**

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

## **Article 2 – organisation des services de la préfecture**

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

### **2.1 – Cabinet du Préfet**

**2.1.1** – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière ;
- le garage.

**2.1.2** – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :
  - traitement des interventions, ordre public ;
  - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
  - acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
  - préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
  - distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
  - suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- Bureau des politiques de sécurité publique :
  - suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
  - coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions, suivi de la lutte contre la radicalisation ;
  - polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).
- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :
  - organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

**2.1.3** – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :
  - élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde et campings à risques).

- Bureau de la gestion de crise :
  - organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPRATE.
- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :
  - sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

## 2.2 – Secrétariat général de la préfecture

### 2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- deux chargés de mission dont l'un en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier et, l'autre en charge du suivi de dossiers transversaux confiés par le secrétaire général ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms ;

### 2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

#### ➤ Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de l'immigration et de l'intégration :
  - compétence départementale :
    - réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux) ;
    - accueil du public et délivrance des titres de séjour ;
    - acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage.
- Bureau des titres d'identité :
  - compétence régionale :
    - instruction et validation des passeports ordinaires ou de mission ;
  - compétence départementale :
    - instruction, validation et délivrance des passeports temporaires ;
    - enregistrement des demandes et remise aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur ;

- établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire
- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : instruction et validation des demandes des cartes nationales d'identité ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.
- Bureau de la circulation :
  - fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
  - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
  - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.
- Bureau des élections et des libertés publiques :
  - compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère culturel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;
  - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➤ **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.



Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
  - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
  - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.
- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
  - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :
  - compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

#### ➤ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :
  - animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.
- Bureau de l'animation et du dialogue public :
  - ouverture et suivi des enquêtes publiques (compétence départementale), procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité



de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

- Bureau des installations classées :
    - instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
  - Bureau des crédits publics d'intervention :
    - programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).
- **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :
  - courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.
- Bureau des ressources humaines :
  - dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAMI-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.
- Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
  - unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, suivi de la politique immobilière de l'État, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

## **Article 3 – organisation des services des sous-préfectures**

### **3.1 – Sous-Préfecture de Brest**

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

#### ➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : manifestations sportives et activités aériennes ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
  - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
  - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

#### ➤ **Bureau des droits à conduire :**

- fonction unique départementale droits à conduire ;
  - tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels et conversion des brevets militaires, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

#### ➤ **Bureau de la réglementation :**

- fonction unique départementale professions réglementées ;
  - auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles, agrément des professionnels pour l'installation des dispositifs d'éthylotests anti-démarrage judiciaires ;
- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux

élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.

➤ **Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :**

- Bureau de la coordination des politiques publiques :
  - compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
- Bureau de l'animation territoriale :
  - compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

### 3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, suivi de l'accueil des gens du voyage et des grands passages, maîtrise de la publicité.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, bourses aux armes) ;
- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : secrétariat des commissions de suivi de sites et locales en matière d'environnement, associations loi 1901, expulsions locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du

territoire à titre conservatoire de mineurs, réglementation des explosifs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, agrément des agents de police municipale et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces de l'ordre, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local (assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, suivi des plans de prévention des risques naturels, emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

### 3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

Le secrétaire général assume les compétences qui lui sont déléguées par le sous-préfet en matière de :

- gestion interne de la sous-préfecture,
- dossiers stratégiques, en particulier en matière économique,
- défense et protection civile en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles,
- suivi des festivals et grands rassemblements,
- suivi des questions d'ordre public et de prévention de la délinquance,
- suivi de l'accueil des gens du voyage,
- suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du préfet.

La sous-préfecture comporte en outre les pôles suivants, sous l'autorité du secrétaire général et du sous-préfet :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques :**

- fonctions uniques départementales :
  - police administrative des débits de boissons, décisions de sanctions administratives (à la signature de chaque sous-préfet territorialement compétent),
  - réglementation funéraire et habilitations ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix :
  - gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie,
  - suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
  - réglementation des explosifs et feux d'artifice,
  - agréments des gardes particuliers et agents de police municipale,
  - suspensions des permis de conduire, décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants,
  - greffe des associations loi 1901,
  - détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
  - récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
  - autorisations de quêtes sur la voie publique,
  - autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées,

- actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;

➤ **Pôle de l'animation du territoire :**

- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix :
  - relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux),
  - enregistrement des candidatures aux élections municipales,
  - acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales,
  - animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique),
  - suivi des dossiers environnementaux
  - secrétariat de commissions locales,
  - suivi des plans de prévention des risques naturels,
  - suivi des expulsions locatives,
  - préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

➤ **Pôle d'appui aux mutations économiques :**

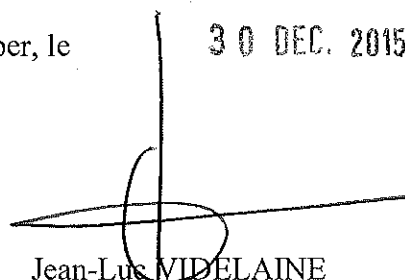
- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix :
  - Suivi des dispositifs nationaux,
  - animation du partenariat lié aux questions économiques et d'emploi,
  - suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation,
  - contact avec les entreprises et les collectivités territoriales pour anticiper les difficultés économiques ou les évolutions nécessaires,
  - prospection destinée à améliorer l'attractivité économique de l'arrondissement.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le

30 DEC. 2015



Jean-Luc VIDELAINE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT,  
administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère

----

AP n° 2016018-0002

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 1212.9 à R 1212.18 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016 fixant au 25 janvier 2016 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT , administratrice civile, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE :

À compter du 25 janvier 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives et de communication aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale des informations fiscales nécessaires au vote du produit fiscal.

Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine BRIGANT pour représenter le pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- les décisions d'affectation aux services et établissements publics de l'Etat des immeubles domaniaux ou des immeubles donnés en jouissance par l'Etat.

#### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Catherine BRIGANT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté préfectoral notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

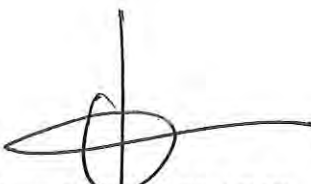
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015247-0001 du 4 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 6 JAN. 2016



Jean-Luc VIDELAINE





PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,  
à Mme Gwenaëlle BOUVET,  
administratrice des finances publiques,  
adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère,  
responsable du pôle pilotage et ressources.

----

AP n° 2016018-0003

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision ministérielle du 29 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques du Finistère à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

À compter du 25 janvier 2016,

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - o BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
  - o BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
  - o BOP 309 "entretien des bâtiments de l'Etat"
  - o BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnement secondaire.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Gwenaëlle BOUVET peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

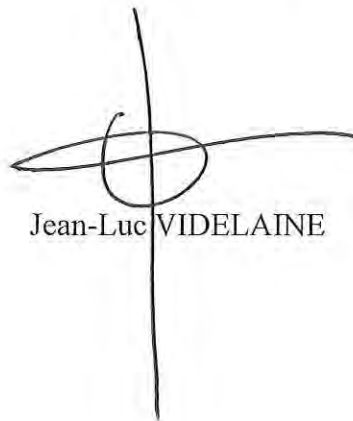
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015247-0002 du 4 septembre 2015 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle, est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice du pôle pilotage ressources des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 8 JAN. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

**Préfecture**

Quimper, le 7 janvier 2016

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et  
de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

Affaire suivie par : Monique LE GALL

Tél : 02 98 76 28 70

Courriel : monique.le-gall@finistere.gouv.fr

**E R R A T U M**

Dans le recueil des actes administratifs n° 33 du 30 décembre 2015, page 134

il convient de lire « **arrêté préfectoral n° 2015357-003 du 23 décembre 2013** » au lieu de  
« 2015356-007 du 22 décembre 2015 »

Concernant l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public  
maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-  
dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Belon.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des ressources humaines, de la  
modernisation, de la mutualisation et des moyens,



Stéphane LARRIBE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

ARRETE préfectoral n° 2016004-0002 du 4 janvier 2016  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur  
la commune de Saint Servais

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande en date du 21 décembre 2015 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Saint Servais en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint Servais.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire des communes de Saint Servais.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Saint Servais et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de Saint Servais devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M le maire de Saint Servais, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 4 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage  
pour la mise en œuvre du document d'objectifs  
du site Natura 2000 FR5300019 « presqu'île de Crozon » (zone spéciale de conservation)

## LE PREFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP n° 2016005-0001 du 5 janvier 2016

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision (UE) n° 2015/72 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « presqu'île de Crozon » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

**Article 1 :** Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « Presqu'île de Crozon » est composé comme suit :

#### Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- commune de Crozon ;
- commune de Camaret-sur-mer ;
- commune de Roscanvel ;
- commune de Telgruc-sur-mer ;
- syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique ;



- communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;

**Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques**

- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
  - M. le président de la commission agricole de Crozon ;
  - M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
  - MM. les présidents des sociétés communales de chasse de Crozon, de Camaret-Sur-Mer, de Telgruc-Sur-Mer et de Roscanvel ;
  - M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
  - M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
  - M. le président de l'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Crozon ;
  - M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
  - M. le président du comité départemental des pêches maritimes du Finistère ;
  - M. le président du centre nautique de Crozon-Morgat ;
  - M. le président du centre nautique de Telgruc-sur-Mer ;
  - M. le président du comité départemental de randonnée pédestre du Finistère ;
  - M. le président du comité départemental du tourisme équestre du Finistère ;
  - M. le président du club VTT Presqu'île de CROZON ;
  - M. le président du club Léo-Lagrange de Camaret-Sur-Mer ;
  - M. le président de l'ULAMIR de la Presqu'île de Crozon ;
  - M. le président de l' A.P.A.S. de Camaret-Sur-Mer ;
  - M. le président de l'association Bretagne Vivante ;
  - M. le président du groupe mammalogique breton ;
  - M. le président du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain GRETIA ;
  - M. le directeur de l'IFREMER ;
- Ou leur représentant ;
- M. Cyrille Yves, directeur de la maison des minéraux de Crozon ;
- M. Cadiou Didier, gestionnaire espaces naturels et patrimoine, mairie de Crozon

**Représentants de l'État et des établissements publics de l'Etat :**

- M. le préfet du Finistère ;
  - M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
  - Le Général commandant la Région Terre nord ouest (BSI) ;
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral ;
  - M. le directeur régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - M. le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - M. le directeur du parc naturel marin d'Iroise ;
  - M. le délégué de rivage du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
  - M. le directeur régional de l'Office national des forêts ;
  - M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
  - M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Ou leur représentant.

**Article 2 :** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

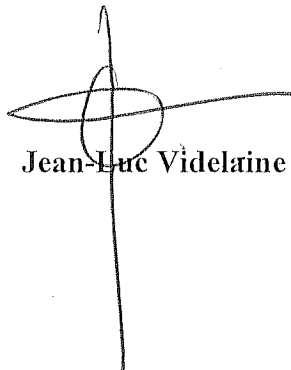
**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° 2005-0531 du 27 mai 2005 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « presque île de Crozon » (zone spéciale de conservation FR5300019) est abrogé.

**Article 5 :** En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le            5 JAN. 2016



Jean-Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral de cessibilité n° 2016005-0005 du 5/01/2016

Projet de mise à 2 X 2 voies de la déviation de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU (RN 164) sur le territoire  
des communes de LENNON, CHÂTEAUNEUF -DU-FAOU ET LANDELEAU

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur les communes de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, PLONÉVEZ-DU-FAOU, LANDELEAU, SPÉZET et LENNON ;
- VU l'avis favorable en date du 20 juillet 2015 émis par le commissaire enquêteur, assorti de recommandations relatives à une modification d'emprise sur certaines propriétés suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 18 mai au 20 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT qu'au vu de ces recommandations, un changement de tracé, sur la commune de Châteauneuf-du-Faou, en accord avec l'expropriant, a rendu nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, et que les propriétaires concernés en ont été informés individuellement ou collectivement ;
- VU que, pendant une durée de 8 jours, du 7 au 14 septembre 2015, le dossier prenant en compte le changement de tracé a été mis à disposition des propriétaires concernés de la commune de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête et l'avertissement ont été publiés, affichés et ont fait l'objet d'une insertion dans un des journaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2015 suite à cette mise à disposition du dossier intégrant la modification du tracé ;

- VU les avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt, en mairie, du dossier initial et du dossier modifié suite aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif du nom des propriétaires, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration, d'autre part ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne), conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Messieurs les maires de Châteauneuf-du-Faou, Landeleau et Lennon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le - 5 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Eric ÉTIENNE

Annexe à l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2016005-0005 du 5/01/2016

**Département du Finistère**

**Route Nationale 164**

**Aménagement à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou**

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 05 JAN. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

**ARRETE DE CESSIBILITE**



**Daniel MEHU**

**Pièce 1 – État parcellaire**

**Communes de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, LANDELEAU, LENNON**



Novembre 2015

VU POUR VÉRIFICATION à l'arrêté de ce jour  
 QUIMPER, le 05 JAN. 2016  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau

Pace - 2  
 23/11/2015

**ARRETE DE CESSIBILITE**

Route Nationale 164  
 Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

**Daniel MEHU**

CHATEAUNEUF DU FAOU

**PROPRIETE 121** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - Monsieur HENRY JOEL MARIE  
 né le 07/09/1954 à CARHAIX (29)  
 Divorcé de Madame KERDILES HELENE JEANNE LOUISE suivant jugement rendu le 31/07/2015 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de QUIMPER (29)  
 demeurant BELLEVUE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			N° du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Plan parcellaire 3/5 Ecart cadastral : 329 m²
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	1150	TERRE	BELLEVUE		4840	A 1403	647	A 1402	3864
						Total	647		

Origine de propriété

La parcelle A 1150 appartient à M. Joël HENRY né le 07/09/1954 aux termes des actes suivants :

- Attestations après décès en date du 17/05/2008 reçues par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIF, publiées au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 15/07/2008 Volume 2008P n°3112. FORMALITE EN ATTENTE.
- Attestation après décès en date du 17/05/2008 reçue par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIF, publiée au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 15/07/2008 Volume 2008P n°3115. FORMALITE EN ATTENTE.
- Licitiation faisant cesser l'indivision en date du 17/05/2008 reçue par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIF, publiée au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 15/07/2008 Volume 2008P n°3118. FORMALITE EN ATTENTE.



Daniel MEHU

## ARRETE DE CESSIBILITE

### Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

- Attestation rectificative en date du 12/08/2008 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 15/07/2008 Volume 2008P n°3112 (attestations après décès) :

1° Suite au décès le 19/04/2000 de HENRY né le 06/06/1925, laissant pour lui succéder son épouse GODEFROY née le 16/04/1918, donataire de l'usufruit, et les Consorts HENRY nés les 07/09/1954 et 20/08/1957, héritiers chacun pour ½ en nue-propriété. Droits transmis : ½ indivise de la communauté.

2° Suite au décès le 25/03/2007 de GODEFROY née le 16/04/1918, laissant pour lui succéder, d'une part, HENRY né le 07/09/1954 héritier et légataire universel des 2/3 indivis, et d'autre part, HENRY né le 20/08/1957 héritier d'1/3 indivis. Droits transmis : ½ indivise.

Suivant acte reçu par Maître GRALL, Notaire à GUISCRUFF, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/08/2008 Volume 2008P n°3634.

- Acte en date du 17/05/2008 contenant reprise pour ordre de la formalité initiale du 15/07/2008 Volume 2008P n°3115 (attestation après décès) suite au décès le 01/08/2007 de HENRY né le 20/08/1957 laissant pour lui succéder les Consorts HENRY nés le 07/04/1982 et 14/09/1985, suivant acte reçu par Maître GRALL, Notaire à GUISCRUFF, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/08/2008 Volume 2008D n°4955. Droits transmis : 10/24<sup>ème</sup> indivis.
- Acte en date du 17/05/2008 contenant reprise pour ordre de la formalité initiale du 15/07/2008 Volume 2008P n°3118 (licitation faisant cesser l'indivision), aux termes duquel les Consorts HENRY nés les 07/04/1982 et 14/09/1985 ont cédé leurs droits sur les parcelles A n°1146 et A n°1150, au profit de HENRY né le 07/09/1954, suivant acte reçu par Maître GRALL, Notaire à GUISCRUFF, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/08/2008 Volume 2008D n°4957.

*Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation . Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955*

Daniel MEHU

ARRETE DE CESSIBILITE  
Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 4  
23/11/2015

### ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 123		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)					
PROPRIETAIRE/INDIVIS.							
- Monsieur NEDELEC JEAN YVES HERVE né le 20/11/1949 à PLONEVEZ DU FAOU (29) époux de Madame GRALL MICHELE ANNE MARIE marié le 14/03/1970 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant LESNEVEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)							
PROPRIETAIRE/INDIVIS.							
- Madame GRALL MICHELE ANNE MARIE née le 01/01/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur NEDELEC JEAN YVES HERVE mariée le 14/03/1970 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant BELLEVUE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)							

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
	A	1003	TERRE	BELLEVUE	2681	93	A 1398	133	A 1397	2548	Plan parcellaire 3/5
							Total	133			

#### Origine de propriété

La parcelle **A 1003** appartient à M. Jean NEDELEC né le 20/11/1949 et son épouse Mme Michèle GRALL née le 01/01/1950, aux termes de l'acte suivant :

- Donation en date du 02/06/1981, par GRALL né le 02/05/1923 et son épouse RAVALEC, au profit de NEDELEC né le 20/11/1949 et son épouse GRALL née le 01/01/1950, suivant acte reçu par Maître MENGGER, Notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/06/1981 Volume 2197 n°17.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.



**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

CHATEAUNEUF DU FAOU

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
CUMPER, le **05 JAN. 2016**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



**Daniel MEHU**

**PROPRIETE 128** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

SUCCESSION INCONNUE DE  
- Monsieur YVINEC JEAN LOUIS  
né le 17/12/1914 à PLONEVEZ DU FAOU (29)  
époux de Madame THEPAUT JEANNE MARIE  
marié le 18/02/1947 à LANDELEAU (29)  
Décédé le 22/02/1990 à CARHAIX-PLOUGUER (29)  
DEMEURANT DE SON VIVANT : CHEZ MME JAPPRON 55 RUE PAUL SERUSIER CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	422	SOL	LESNEVEN	562	A 1401 A 1400	15 22	A 1399	525	Plan parcellaire 3/5 Emprise modifiée suite à l'application de l'article R. 131-11 du Code de l'Expropriation
					Total			37	

Daniel MEHU

## ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 6  
23/11/2015

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

#### Origine de propriété

La parcelle **A 422** appartient à la succession non régularisée de M. Jean YVINEC né le 17/12/1914 aux termes de l'acte suivant :

Pour moitié :

- Origine de propriété antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le surplus :

- Attestation en date du 27/12/1984 suite au décès le 12/10/1984 de THEPAUT née le 29/11/1907, laissant pour lui succéder son époux YVINEC né le 17/12/1914, suivant acte reçu par Maître MENGER, Notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 07/01/1985 Volume 2568 n°7. Droits transmis : 1/4 indivise en pleine propriété.

*Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955*

*Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation*

**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

**PROPRIETE 138** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE SIREN n° 242 900 561  
 représentée par son Président  
 6 RUE DE MORLAIX CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	746	TERRE	TREDIERN	670	179	B 1042	B 1043	386	Plan parcellaire 3/5 Ecart cadastral : 105 m²
B	748	TER.	TREDIERN	22	22	B 748			Plan parcellaire 3/5
B	750	TER.	DANEN	10	10	B 750			Plan parcellaire 3/5
B	752	SOL	TREDIERN	1204	152	B 1044	B 1045	1052	Plan parcellaire 3/5
B	877	TERRE	TREDIERN	80	2	B 1051	B 1052	78	Plan parcellaire 3/5
B	1002	TERRE	TREDIERN	3720	66	B 1046	B 1048	3090	Plan parcellaire 3/5
					564	B 1047			Plan parcellaire 3/5
					995	Total			


Origine de propriété

La parcelle **B 746, B 748, B 750, B 752, B 877 et B 1002** appartient à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE, SIREN n° 242 900 561 aux termes des actes suivants :

**En ce qui concerne les parcelles B 746 et B 1002 :**

- Acquisition le 08/07/1998 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUNEUF (actuellement nommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE SIREN n° 242 900 561) du Groupement Foncier Agricole de TREDIERN, acte reçu par Maître MENGIER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 24/08/1998 volume 1998P n°3235.

pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 05 JAN. 2016  
Le Préfet,  
Chef de Bureau

  
Daniel MENGHER

CHATEAUNEUF DU FAOU

**ARRETE DE CESSIBILITE**  
**Route Nationale 164**  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 8  
23/11/2015

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

• Dépôt de pièces de lotissement du 18/04/2012 suivant acte reçu par Maître LERAY, notaire à QUIMPER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 16/05/2012 volume 2012P n°1994. Arrêté municipal du 15/03/2011 n° PA 029 027 10 00002 portant approbation de la création du Lotissement dénommé Lotissement Artisanal de Kroas Lesneven. Lotissement de 16 lots comprenant notamment les parcelles B 746 et B 1002.

La parcelle B 1002 est issue de la division de la parcelle B 754 en B 1002, B 1003, B 1004, B 1005, B 1006 selon procès-verbal du cadastre n° 1324 Z du 27/01/2012, au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 22/02/2012 volume 2012P n°821.

**En ce qui concerne les parcelles B 748, B 750, B 752 :**

- Acquisition le 30/05/2000 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUNEUF (actuellement nommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE SIREN n° 242 900 561) de la S.A « ETABLISSEMENT CLOAREC », acte reçu par Maître BOISSIERE, notaire à PLEYBEN, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 16/06/2000 volume 2000P n°2470.
- Dépôt de pièces de lotissement du 18/04/2012 suivant acte reçu par Maître LERAY, notaire à QUIMPER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 16/05/2012 volume 2012P n°1994. Arrêté municipal du 15/03/2011 n° PA 029 027 10 00002 portant approbation de la création du Lotissement dénommé Lotissement Artisanal de Kroas Lesneven. Lotissement de 16 lots comprenant notamment les parcelles B 748, B 750, B 752.

**En ce qui concerne la parcelle B 877 :**

- Dépôt de pièces du 16/09/1994 portant dissolution du S.I.V.O.M de Châteauneuf du Faou, la parcelle alors cadastrée B 781 appartient désormais, avec d'autres, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUNEUF (actuellement nommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE SIREN n° 242 900 561), acte reçu par Maître MENGHER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 14/12/1994 volume 1994P n°4133.
- Acte du 07/12/1994 constatant l'évaluation des apports relatés dans l'acte du 16/09/1994 publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 14/12/1994 volume 1994P n°4133, acte reçu par Maître MENGHER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière

**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le **05 JAN. 2016**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



**Daniel MEHU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

de CHATEAULIN, le 14/12/1994 volume 1994P n°4134.

- Division de la parcelle B 781 en B 845 et B 846, publiée au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 14/12/1994 volume 1994P n°4135.
- Division de la parcelle B 846 en B 875, B 876 et B 877 publiée au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 05/09/1997 volume 1997P n° 2943.

Bail à long terme au profit de KERLOGOT née le 22/03/1960, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 15/01/1988 et 05/02/1988 volume 2897 n°8.

Servitudes sur les parcelles B 746, B 748, B 750, B 752, B 1002

Dépôt de pièces de lotissement et servitude de passage en date du 18/04/2012 désignant les parcelles B 746, B 748, B 750, B 752, B 1002 en tant que fonds dominants, acte reçu par Maître LERAY, notaire à QUIMPER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 16/05/2012 volume 2012P n°1994. Fonds servants : B 993, B 995 à B 997, B 999, B 1006 à B 1008.

Attestation rectificative du 18/12/2012 de la formalité ci-dessus, acte reçu par Maître LERAY, notaire à QUIMPER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 01/02/2013 volume 2013P n°508.

Servitudes sur les parcelles B 877 et B 1002

Conventions de servitudes au profit de Gaz de France du 05/05/1987, acte établi par M. Le Préfet du Finistère, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 03/09/1987 volume 2853 n°27

**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 10  
23/11/2015

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 05 JAN. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



**Daniel MERU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

<b>PROPRIETE 140</b>		<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE/INDIVIS.</b>			
- Madame PULLANDRE JEANNE MARIE, retraitée née le 26/10/1928 à LANDELEAU (29) épouse de Monsieur MAGUET GEORGES mariée le 01/09/1951 à LOQUEFFRET (29) demeurant 24 RUE DES QUATRE VENTS CHATEAUNEUF DU FAOU (29620)			
<b>PROPRIETAIRE/INDIVIS (SUCCESSION DE)</b>			
- Monsieur MAGUET GEORGES, Retraité né le 04/08/1927 à PORT COLBORNE COMTE DE WELLAND (CANADA), décédé le 29/07/2015 à CARHAIX-PLOUGUER (29) époux de Madame PULLANDRE JEANNE MARIE marié le 01/09/1951 à LOQUEFFRET (29) demeurant 24 RUE DES QUATRE VENTS CHATEAUNEUF DU FAOU (29620)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) Plan parcellaire 3/5	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
B		74	SOL	TOULLRIZ	758	122	B 1066	277	B 1065	481
							Total	277		

**Origine de propriété**

La parcelle **B 74** appartient à la succession de Monsieur MAGUET Georges né le 04/08/1927 et à son épouse Madame PULLANDRE Jeanne née le 26/10/1928 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 05/03/1997 par MAGUET né le 04/08/1927 et PULLANDRE née le 26/10/1928, de RAVALEC née le 15/04/1921 et autres, acte reçu par Maître DORVAL, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 09/04/1997 volume 1997P n°1274.

*Note : Monsieur MAGUET Georges est décédé après l'enquête parcellaire*

*Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation*

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
**QUIMPER, le 05 JAN. 2016**  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau

**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**



**Daniel MERU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

**PROPRIETE 141** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur TAUPIN HERVE RENE AIME ALBERT, retraité  
 né le 15/12/1957 à VIERZON (18)  
 époux de Madame RENAUD CORINE REINE  
 marié le 23/04/1983 à MEHUN SUR YEVRE (18)  
 demeurant TOULL RUZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame RENAUD CORINE REINE, sans profession  
 née le 09/08/1960 à MEHUN-SUR-YEVRE (18)  
 épouse de Monsieur TAUPIN HERVE RENE AIME ALBERT  
 mariée le 23/04/1983 à MEHUN SUR YEVRE (18)  
 demeurant TOULL RUZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
B	71	TER.	TOULL RUZ	2006	2006	594	B 1061	1412	Plan parcellaire 3/5
						Total	594		

Origine de propriété

La parcelle **B 71** appartient à Monsieur TAUPIN Hervé né le 15/12/1957 et à son épouse Madame RENAUD Corine née le 09/08/1960 aux termes de l'acte suivant :

- Vente du 05/06/2009 des consorts TINTINGER nés les 17/01/1942 et 31/01/1974 au profit de TAUPIN né le 15/12/1957 et de son épouse RENAUD née le 09/08/1960, acte reçu par Maître RIVOAL, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 08/07/2009 volume 2009P n°2601.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 05 JAN. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Daniel MENU

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 12  
23/11/2015

### ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

#### CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 142 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- Monsieur TINTINGER MIKAEL ALAN, ingénieur informatique  
né le 31/01/1974 à RENNES (35)  
Célibataire  
demeurant 245 BOULEVARD SAINT DENIS COURBEVOIE (92400)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface
B	73	SOL	TOULL RUZ	520	123	B 1054	46	B 1053	474	Plan parcellaire 3/5
						Total	46			

#### Origine de propriété

La parcelle **B 73** appartient à Monsieur TINTINGER Mikael né le 31/01/1974 aux termes de l'acte suivant :

- Attestation du 07/09/1998 suite au décès survenu le 20/05/1998 de DENIEL né le 17/10/1933 laissant pour héritier TINTINGER né le 31/01/1974, acte reçu par Maître DORVAL, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 30/09/1998 volume 1998P n°3688.

*Etant ici précisé que TINTINGER né le 17/01/1942, également donataire, a renoncé à ses droits.*



**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

**Daniel MEHU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

**PROPRIETE 143** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE/INDIVIS.**

- Madame POULIQUEN YVETTE MARIE ROSE, aide à la personne  
 née le 06/02/1972 à PLEVIN (22)  
 épouse de Monsieur CORRE PHILIPPE YVES BERNARD  
 mariée le 16/09/1995 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)  
 demeurant TOULL RUZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

**PROPRIETAIRE/INDIVIS.**

- Monsieur CORRE PHILIPPE YVES BERNARD, invalidité  
 né le 06/04/1967 à CONCARNEAU (29)  
 époux de Madame POULIQUEN YVETTE MARIE ROSA  
 marié le 16/09/1995 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)  
 demeurant TOULL RUZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)  Plan parcellaire 3/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	642	TERRE	TOULL RUZ	3544	B 1050	1496	B 1049	2048	
					Total	1496			

**Origine de propriété**

La parcelle **B 642** appartient à Monsieur CORRE Philippe né le 06/04/1967 et à son épouse Madame POULIQUEN Yvette née le 06/02/1972 aux termes de l'acte suivant :

- Acte de Vente du 28/10/2005 contenant vente, à concurrence des constructions, de KERLOGOT né(e) le 01/01/1924 et de LE MOIGNE né(e) le 17/03/1922 au profit de CORRE né le 06/04/1967 et de son épouse POULIQUEN née le 06/02/1972 et vente, à concurrence du sol, du Groupement Foncier Agricole de TREDIERN, SIREN n° 344 232 376 au profit de CORRE né le 06/04/1967 et de son épouse POULIQUEN née le 06/02/1972, acte reçu par Maître GUIVARC'H, notaire à CARHAIX-PLOUGUER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 05/12/2005 volume 2005P n° 5486.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 05 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 14  
23/11/2015

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

Privilège de prêteur de deniers du 28/10/2005 au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère contre CORRE né le 06/04/1967 et de son épouse POULIQUEN née le 06/02/1972, pour un montant de 79 955,00 Euros en principal et de 15 911,00 Euros en accessoires, taux d'intérêt de 4,15%, exigible le 10/10/2025, effet jusqu'au 10/10/2027, acte reçu par Maître GUIVARC'H, notaire à CARHAIX-PLOUGUER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 05/12/2005 volume 2005V n°1570.

Privilège de prêteur de deniers du 28/10/2005 au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère contre CORRE né le 06/04/1967 et de son épouse POULIQUEN née le 06/02/1972, pour un montant de 2 367,00 Euros en principal et de 473,40 Euros en accessoires, taux d'intérêt de 0%, exigible le 10/10/2026, effet jusqu'au 10/10/2028, acte reçu par Maître GUIVARC'H, notaire à CARHAIX-PLOUGUER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 05/12/2005 volume 2005V n°1571.

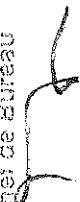
Hypothèque conventionnelle du 28/10/2005 au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère contre CORRE né le 06/04/1967 et de son épouse POULIQUEN née le 06/02/1972, pour un montant de 14 097,00 Euros en principal et de 2 819,40 Euros en accessoires, taux d'intérêt de 0%, exigible le 10/10/2026, effet jusqu'au 10/10/2028, acte reçu par Maître GUIVARC'H, notaire à CARHAIX-PLOUGUER, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 05/12/2005 volume 2005V n°1572.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 QUIMPER, le **05 JAN. 2015**  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau

**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

  
 Daniel MERU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

**PROPRIETE 146** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE / CREDIT-BAILLEUR

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE, SIREN n°242 900 561

Représentée par son Président

6 RUE DE MORLAIX CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

**CREDIT-PRENEUR**

- BRETAGNE SAUMON SAS, SIREN n° 344 979 026

Société par actions simplifiée

Représentée par son Président

Siège social : ZONE INDUSTRIELLE DE GUERN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	728	SOL	ZI DE KROAZ LESNEVEN	4609	B 1056	88	B 1055	4521	Plan parcellaire 3/5
B	731	SOL	ZI DE KROAZ LESNEVEN	3650	B 1057	122	B 1058	3528	Plan parcellaire 3/5
					Total	210			

Origine de propriété

Les parcelles **B 728** et **B 731** appartiennent à, savoir :

PROPRIETAIRE/ CREDIT-BAILLEUR : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUNEUF, SIREN n° 242 900 561 aux termes de l'acte suivant :

- Vente du 04/09/2003 par BAIL ENTREPRISES, SIREN n° 384 88 684 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUNEUF, SIREN n° 242 900 56, acte reçu par Maître PERRAUT, notaire à RENNES, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 03/11/2003 volume 2003P n°4485.

  
Daniel MEHU

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 16  
23/11/2015

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

CREDIT-PRENEUR : BRETAGNE SAUMON-SIREN n° 344 979 026 aux termes des actes suivants :

- Crédit-bail du 30/03/2004 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUNEUF, SIREN n° 242 900 561 au profit de BRETAGNE SAUMON, SIREN n° 344 979 026 pour une durée de 15 ans à compter du 01/01/2004, acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 30/06/2004 volume 2004P n°2902.
- Avenant en date du 27/12/2007 du contrat de crédit bail du 30/03/2004 publié le 30/06/2004 volume 2004P n°2902 portant modification des « conditions particulières », acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 11/02/2008 volume 2008P n°707.
- Avenant à crédit-bail immobilier en date du 26/11/2010, acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 12/01/2011 volume 2011P n°106. FORMALITE EN ATTENTE
- Attestation rectificative en date du 03/02/2011 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 12/01/2011 volume 2011P n°106 (avenant à crédit-bail immobilier du 26/11/2010) en ce qui concerne la désignation des parcelles et le loyer annuel, acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 18/02/2011 volume 2011P n°630.
- Avenant en date du 13/03/2012 du contrat de crédit bail du 30/03/2004 publié le 30/06/2004 volume 2004P n°2902 et de ses avenants du 27/12/2007 publié le 11/02/2008 volume 2008P n°707, du 26/11/2010 publié le 12/01/2011 volume 2011P n°106 et attestation rectificative publiée le 18/02/2011 volume 2011P n°630.

*Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.*

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

**PROPRIETE 151** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- EVOLUTION, SIREN n°527 963 359

Société Civile Immobilière

Siège social : 1 RUE DES FONTAINES SAINT THOIS (29520)

Représentée par son Gérant :

Monsieur OLU Thierry 1 RUE DES FONTAINES SAINT THOIS (29520)

Mode	Référence cadastrale			N° du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
B		876	SOL	TREDIERN	1998	B 1064	53	B 1063	1945	Plan parcellaire 3/5
						Total	53			

**Origine de propriété**

La parcelle **B 876** appartient à la Société Civile Immobilière EVOLUTION, SIREN n° 527 963 359 aux termes de l'acte suivant :

- Vente du 15/06/2011 de SCI OLU, SIREN n° 423 987 593 à la SCI EVOLUTION, SIREN n° 527 963 359, acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 22/07/2011 volume 2011P n° 2532.

*Privilège de prêteur de deniers du 15/06/2011 au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère contre la SCI EVOLUTION, SIREN n° 527 963 359, pour un montant de 300 000.00 Euros en principal et de 60 000.00 Euros en accessoires, taux d'intérêt de 4.20%, exigible le 10/06/2030, effet jusqu'au 10/06/2031, acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à CONCARNEAU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 22/07/2011 volume 2011V n°937.*

*Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.*

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 QUMPER, le 05 JAN. 2015  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau



Daniel MENU

**ARRETE DE CESSIBILITE**

Route Nationale 164  
 Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU**

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

PROPRIETE 155		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Madame EVENAT NICOLE, comptable retraitée née le 04/05/1951 à LA FEUILLEE (29) épouse de Monsieur CUDENNEC MICHEL MARIE mariée le 24/04/1971 à PLONEVEZ DU FAOU (29) demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Monsieur CUDENNEC MICHEL MARIE, Artisan retraité né le 30/08/1946 à LENNON (29) époux de Madame EVENAT NICOLE mariée le 24/04/1971 à PLONEVEZ DU FAOU (29) demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
B		585	SOL	PENN AR REUN	1129	144	B 1059	32	B 1060	1097	Plan parcellaire 3/5
							Total	32			

**Origine de propriété**

La parcelle **B 585** appartient à Monsieur CUDENNEC Michel né le 30/08/1946 et à son épouse Madame EVENAT Nicole née le 04/05/1951 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 09/09/1975 par les époux CUDENNEC/EVENAT de SIZUN née le 31/12/1911 et autres, acte reçu par Maître BIDEAU, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 03/10/1975 volume 1657 n°2.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 05 JAN. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

## ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 19  
23/11/2015

Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

### ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 162 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

#### PROPRIETAIRE

- Monsieur ROIGNANT JOSEPH NOEL  
né le 23/04/1931 à LANDELEAU (29)  
époux de Madame TAMIC LUCIE ANNE MARIE AUGUSTINE  
marié le 06/06/1972 à LOCUNOLE (29)  
demeurant ILE GOURLAY LOCUNOLE (29310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C		24	SOL	TREMELE	798	C 1042	199	C 1041	599	Plan parcellaire 4/5
						Total	199			

#### Origine de propriété

La parcelle C 24 appartient à Monsieur ROIGNANT Joseph né le 23/04/1931 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 05/05/1969 par ROIGNANT né le 23/04/1931, de EVEN né le 13/04/1900 et EVEN né le 18/03/1941, acte reçu par Maître BIDEAU, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 19/05/1969 volume 1210 n°26.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation . Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
GUMPER, le 05 JAN. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

Daniel MENU

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 20  
23/11/2015

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 179		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Monsieur NAVELLOU ALAIN JEAN FRANCOIS, retraité né le 16/08/1942 à LEUHAN (29) époux de Madame LE GALL PAULETTE marié le 24/02/1968 à SCAER (29) demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Madame LE GALL PAULETTE née le 17/03/1945 à SCAER (29) épouse de Monsieur NAVELLOU ALAIN JEAN FRANCOIS mariée le 24/02/1968 à SCAER (29) demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) Plan parcellaire 5/5		
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
	C	1021	JARDI		3888	268	C 1038	203	C 1037	3685	
							Total	203			

#### Origine de propriété

La parcelle C 1021 appartient à Monsieur NAVELLOU Alain né le 16/08/1942 et à son épouse Madame LE GALL Paulette née le 17/03/1945 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 16/01/1980 par NAVELLOU né le 16/08/1942 et son épouse LE GALL née le 17/03/1945, de FICHOU né le 29/08/1924 et NEGRO son épouse, acte reçu par Maître MENGGER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 25/01/1980 volume 2037 n°9.



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 05 JAN. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Daniel MEHU

## ARRETE DE CESSIBILITE

### Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

La parcelle C 1021 provient de la division de la parcelle C 299 en C 1021 et C 1022 aux termes d'un acte de vente après division de parcelle reçu par Maître RIVOAL, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 05/08/2009 volume 2009P n° 2941.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation . Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Daniel MENU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

**ARRETE DE CESSIBILITE**  
**Route Nationale 164**  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

### ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 185 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- S.C.I DE ROSILY-MAEROS, SIREN n° 383 590 478  
Société Civile Immobilière  
Siège social : MEROS PLONEVEZ DU FAOU (29530)  
représentée par son Gérant :  
Monsieur VESSIER Claude domicilié à LE VENEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) Plan parcellaire 5/5		
	Sect	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
D		14	PEUPL	VERU	17928	292	D 561	596	D 562	17330	
							Total	596			

#### Origine de propriété

La parcelle **D 14** appartient à la Société Civile Immobilière DE ROSILY MAEROS, SIREN n° 383 590 478 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 14/12/1991 par la SCI DE ROSILY MAEROS, SIREN n° 383 590 478, de DE CARNE née le 02/06/1925, acte reçu par Maître JAFFRENNOU, notaire à ROSPORDEN, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 30/12/1991 et 07/02/1992 volume 1992P n°17.
- Bail à long terme au profit de COLLEOC né le 06/11/1938, acte reçu par Maître BIDEAU, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 29/01/1982 volume 2266 n°29.
- Bail à long terme au profit de HEMERY né le 08/09/1965, acte reçu par Maître MENGGER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 27/09/1985 volume 2637 n°6.



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER le 05 JAN. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

Daniel MENU

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 24  
23/11/2015

### ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 201	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Monsieur LE PENDU FRANCOIS-LOUIS, retraité né le 27/03/1954 à QUIMPERLE (29) époux de Madame PAILLARD MARIE CHANTAL marié le 12/09/1974 à LAZ (29) demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Madame PAILLARD MARIE CHANTAL, retraitée née le 05/01/1949 à LAZ (29) épouse de Monsieur LE PENDU FRANCOIS LOUIS mariée le 12/09/1974 à LAZ (29) demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) Plan parcellaire 4/5		
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
C		785	SOL	tremele	550	177	C 1044	64	C 1043	486	
							Total	64			

#### Origine de propriété

La parcelle C 785 appartient à Monsieur LE PENDU François-Louis né le 27/03/1954 et à son épouse Madame PAILLARD Marie née le 05/01/1949 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 19/03/1979, contrat en mains, par LE PENDU né le 27/03/1954 et son épouse PAILLARD née le 05/01/1949, de la société « COMPAGNIE AUXILLAIRE DE RECHERCHES ET DE NEGOCIATIONS IMMOBILIERES & COMPAGNIE », SIREN n° 732 011465, acte reçu par Maître BIDEAU, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 06/04/1979 volume 1936 n°41.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 QUIMPER le 05 JAN. 2016  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau



Daniel MEHI

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de  
 CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 25  
 23/11/2015

## ETAT PARCELLAIRE -- COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

### CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 202 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

#### PROPRIETAIRE

- Monsieur L'HOURS YVES, retraité  
 né le 11/04/1937 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)  
 Célibataire  
 demeurant KERGADORED CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
A	930	J/SOL		kervaziou	1498	A 1396	12	A 1395	1486	Plan parcellaire 2/5
						Total	12			

#### Origine de propriété

La parcelle **A 930** appartient à Monsieur L'HOURS Yves né le 11/04/1937 aux termes des actes suivants :

- Acquisition le 07/04/1975, par L'HOURS né le 11/04/1937, de L'HOURS né le 07/08/1938, acte reçu par Maître BIDEAU, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 25/04/1975 volume 1626 n°42. Acquisition à concurrence de la moitié indivise.
- Attestation du 15/09/2000 suite au décès survenu le 02/08/2000 de L'HOURS né le 07/08/1938 laissant pour héritier L'HOURS né le 11/04/1937, acte reçu par Maître LE DU, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 19/10/2000 volume 2000P n°4104. Droit transmis : 1/2 indivise.

Route Nationale 164  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

LANDELEAU

PROPRIETE 405		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur EVENAT MARC, Exploitant transport né le 05/08/1963 à CARHAIX PLOUGUER (29) Célibataire demeurant ROS AR GAOUEN LANDELEAU (29530)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)			
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface	
F		625	SOL	ROS AR GAOUEN		3060	21	F 1709	361	F 1708	2699
							Total		361		

Origine de propriété

La parcelle F 625 appartient à Monsieur EVENAT Marc né le 05/08/1963 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition le 03/04/1992 par EVENAT né le 05/08/1963, de COCHENNEC né le 29/08/1925, acte reçu par Maître MENGER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de publicité foncière de CHATEAULIN, le 04/05/1992 volume 1992P n°1510.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
GUIMPER, le - 5 JAN. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Daniel MENU

**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU**

**LANDELEAU**

**PROPRIETE 411** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur JEGOU DU LAZ ERIC MARIE MICHEL ALAIN GABRIEL, exploitant agricole né le 04/04/1960 à BREST (29)  
époux de Madame GIRAUDET DE BOUDEMANGE FLORENCE MARIE ANNE marié le 16/09/1989 à CLEDEN POHER (29) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me MENGER, Notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU le 15/09/1989.  
demeurant CHATEAU DU PRATULO - PRATULO CLEDEN-POHER (29270)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E	314	FUT/B		350	E 1082	12	E 1083	338	
E	315	BOIS		14800	E 1084	13	E 1085	14787	
E	316	FUT/B		3230	E 1086	561	E 1087	2669	
					Total	586			

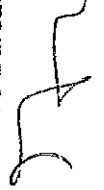
**Origine de propriété**

Les parcelles **E 314, E 315** et **E 316** appartiennent à Monsieur JEGOU DU LAZ Eric né le 04/04/1960 aux termes de l'acte suivant :

- Donation-partage du 01/09/1992 par JEGOU DU LAZ né le 06/09/1927 au profit de JEGOU DU LAZ né le 04/04/1960, acte reçu par Maître MENGER, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publié au service de publicité foncière de CHATEAULIN, le 12/10/1992 et 07/12/1992 volume 1992P n°3410. Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par le donateur.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 5 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Daniel MEHU

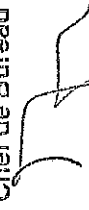
**ARRETE DE CESSIBILITE**

**Route Nationale 164**  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
GUMPER le **5 JAN. 2016**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

**ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LENNON**

LENNON

  
**Daniel MEHU**

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur SEVERE JEAN-PIERRE MARIE, retraité  
né le 09/11/1936 à PLEYBEN (02)  
époux de Madame BERTHELEME JEANNINE MARIE  
marié le 29/04/1962 à LENNON (29)  
demeurant QUENECADEC LENNON (29190)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame BERTHELEME JEANNINE MARIE  
née le 10/10/1938 à LENNON (02)  
épouse de Monsieur SEVERE JEAN-PIERRE MARIE  
mariée le 29/04/1962 à LENNON (29)  
demeurant QUENECADEC LENNON (29190)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	17	TERRE	QUENECADEC	16410	3	ZC 76	154	ZC 77	16256
						Total	154		

Origine de propriété

La parcelle **ZC 17** appartient à Monsieur SEVERE Jean né le 09/11/1936 et à son épouse Madame BERTHELEME Jeannine née le 06/10/1938 aux termes de l'acte suivant :

- Procès verbal de remembrement du 22/07/1993, compte n° 68, publié au service de publicité foncière de CHATEAULIN, le 30/07/1993 volume 1993P n°2608.



# ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 23  
23/11/2015

**Route Nationale 164**  
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

## ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LENNON

LENNON

La parcelle ZC 17 a fait l'objet d'un bail rural à long terme suivant acte du 30/06/1995 reçu par Maître ROPERT, notaire à PLEYBEN, au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE BERNARD SEVERE, publié au service de publicité foncière de CHATEAULIN, le 22/08/1995 et le 26/09/1995 volume 1995P n°2697 pour une durée de 18 ans à compter du 30/09/1995.  
Attestation rectificative de la formalité du 22/08/1995 et du 26/09/1995 volume 1995P n°2697, publié au service de publicité foncière de CHATEAULIN, le 26/09/1995 volume 1995P n°3054.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
GUMPER le - 5 JAN. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Daniel MENGY



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral  
modifiant la composition du  
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AP N° 2016015-0001

N°

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU la délibération du PNRA du 5 juin 2015 ;

VU la demande du président de l'association Les Iles du Ponant du 7 septembre 2015 ;

VU la proposition des maires des îles pour la représentation d'une association insulaire des usagers de la mer du 11 octobre 2015 ;

VU la demande du président de l'UNICEM du 14 octobre 2015 ;

VU les désignations du conseil régional de Bretagne du 8 janvier 2016 ;

VU la désignation du maire de l'Ile de Sein du 8 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- **Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant**

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur le maire de Ouessant

-

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- **Monsieur Ambroise Marie MENO, suppléant**

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE; titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Xavier JEAN, suppléant

- Monsieur Didier LE GAC, titulaire

- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

- Madame Adeline PALUD, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

- Monsieur Didier PLANTE, titulaire
- Madame Annie KERHASCOET, suppléante

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Jacques LANNOU, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- **Madame Françoise PERON, titulaire**
- Madame Eliane SEGALLEN, suppléante

#### 4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

##### a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

##### b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant
  
- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante
  
- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante
  
- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Ronan LE CORRE, suppléant

##### c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Aurélien MASSON, suppléant

##### d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

##### e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Bernard SIMON, suppléant

##### f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

##### g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur Pierrick JONCOUR, titulaire
- Monsieur Yvon TROADEC, suppléant

##### h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique

- Monsieur Stéphane PERON, titulaire
- Madame Sandy CAUSSE, suppléante

##### i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- **Madame Anaïs GUERIN-CHAPEL, suppléante**

#### 5°) Représentants des organisations d'utilisateurs (8)

##### a) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Jacques CORNEC, titulaire
- Monsieur Louis MORVAN, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Reza SALAMI, suppléant

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- **Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H (association sénane des plaisanciers), titulaire**
- **Monsieur Eric LE ROY, suppléant**

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Monsieur Arnaud DOLLE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- **Monsieur Olivier MAILLET**

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Bernard FICHAUT

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Patrick LE LOUARN

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Monsieur Pierre YESOU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 15 JAN. 2016

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Emmanuel DE OLIVEIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement N°2016018-0001**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL RANNOU**  
**au lieu-dit Gars Ar Garo sur la commune LE CLOITRE PLEYBEN**

**Le Préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/2803 du 27 septembre 1985 autorisant le GAEC DE GARS AR GARO à exploiter un élevage porcin au lieu dit « Gars Ar Garo » à LE CLOITRE PLEYBEN
- VU la demande présentée et jugée recevable le 11/05/2001 par l'EARL RANNOU au lieu dit « Gars Ar Garo » à LE CLOITRE PLEYBEN dans le cadre d'une régularisation des effectifs justifiés présents au 1/01/1994 et du changement d'exploitant de l'élevage porcin sus visé ;
- VU l'enquête publique du 18/09 au 18/10/2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène (CDH) en sa séance du 9/06/2005 ;

CONSIDERANT qu'à titre conservatoire, le projet d'arrêté préfectoral excluait pour l'épandage, une parcelle située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage ;

CONSIDERANT que ce captage n'a fait l'objet d'aucune démarche de protection et que l'exploitant a demandé le retrait de cette prescription ;

CONSIDERANT le courrier de l'EARL RANNOU en date du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le courrier du préfet du Finistère en date du 20 octobre 2015 demandant des compléments ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'EARL RANNOU en date du 18 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et plus particulièrement :

- l'absence de tout projet à moins de 100 mètres de tiers ;
- les effectifs porcins justifiés présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;

CONSIDERANT depuis l'enquête publique :

- l'arrêt de la production laitière à la fin de la campagne laitière 2006/2007 ;
- l'absence de modifications de prêteurs de terre au plan d'épandage ;
- la réalisation de la déclaration des flux d'azote obligatoire conformément au programme d'action en vigueur ;

CONSIDERANT que l'élevage est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## AR R E T E

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL RANNOU sur le site de Gars Ar Garo sur la commune du CLOITRE PLEYBEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.



Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1593 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 143 Reproducteurs ✓ 1020 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 720 Porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections
LE CLOITRE PLEYBEN	GARS AR GARO	C 894, 59,44,866,864,865,45,868,1022,958

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

**Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral du 27/09/1985*) et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : *Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers .*

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 18 JAN, 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LE CLOITRE PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL RANNOU – LE CLOITRE PLEYBEN

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation et  
du dialogue public  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 31 décembre 2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**du mercredi 3 février 2016 à partir de 14h30**

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2016002 – 14h30 – CARHAIX-PLOUGUER**

Demande de permis de construire n° 0290241500021 et dossier relatifs à l'extension de 1 117m<sup>2</sup> du magasin à l'enseigne « POINT VERT », portant la surface de vente totale à 3 546 m<sup>2</sup>, situé boulevard Jean Moulin, lieu dit « la rocade », 29270 route de Brénavec, 29270 CARHAIX-PLOUGUER.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Carhaix-Plouguer, sont présentés par la SAS DISTRIVERT sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par Monsieur Dominique CICCONE, directeur général.

**Dossier n° 029-2016003 – 14h50 – PLOUZANÉ**

Demande de permis de construire n° 0292121500080 et dossier relatifs à l'extension de la galerie marchande de l'enseigne « CARREFOUR », d'une surface de vente de 2 863 m<sup>2</sup> répartis en 6 cellules commerciales – dont 3 de secteur 2 – de 1 000 m<sup>2</sup>, 840 m<sup>2</sup> et 490 m<sup>2</sup>, et 3 de secteurs 1 et 2 – de 245 m<sup>2</sup>, 208 m<sup>2</sup> et 80 m<sup>2</sup>, ensemble situé zone commerciale de KERALLAN, 29 rue des Myosotis, 29280 PLOUZANÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Plouzané, sont présentés par la SCI du Commerce, représentée par M. Stéphane SAGNELONGE, directeur du magasin CARREFOUR situé rue des Myosotis à PLOUZANÉ.

**Dossier n° 029-2016004 – 15h10 – PLOUZANÉ**

Demande de permis de construire n° 0292121500081 et dossier relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 350 m<sup>2</sup> répartis en 4 cellules commerciales - de secteur 2 – de 775 m<sup>2</sup>, 755 m<sup>2</sup>, 425m<sup>2</sup> et 395m<sup>2</sup>, projet situé zone commerciale de KERALLAN, place du commerce, 29280 PLOUZANÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Plouzané, sont présentés par la SCI des Myosotis, représentée par M. Stéphane SAGNELONGE, directeur du magasin CARREFOUR situé rue des Myosotis à PLOUZANÉ.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

-----

AP n° 2015 365-0001

du

**31 DEC. 2015**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des 24 septembre et 5 novembre 2015 approuvant l'évolution des compétences en matière de gestion du risque inondation et la suppression de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les zones d'activités économiques ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :  
COMBRIT (28 octobre et 15 décembre 2015), ILE TUDY (4 décembre 2015), LE  
GUILVINEC (11 décembre 2015), LOCTUDY (27 novembre 2015), PENMARCH (6  
novembre et 11 décembre 2015), PLOBANNALEC-LESCONIL (3 décembre 2015),  
PLOMEUR (26 novembre 2015), PONT-L'ABBE (8 décembre 2015), SAINT-JEAN-  
TROLIMON (9 décembre 2015), TREFFIAGAT (10 décembre 2015), TREGUENNEC (4  
décembre 2015), TREMEOC (9 décembre 2015), approuvant la modification des statuts de la  
communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la définition de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud est modifié. Les références à l'intérêt communautaire sont supprimées au paragraphe 1 en ce qui concerne les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Article 2 : le paragraphe 2 concernant l'aménagement de l'espace est complété par la phrase suivante :  
animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Article 3 : les autres articles sont sans changement.

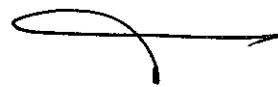
Article 4 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

**STATUTS CONSOLIDES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)  
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)  
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)  
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)  
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)  
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)  
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)  
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)  
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)  
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)  
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)  
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)  
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d' Intérêt communautaire)  
Arrêté du 2 novembre.2015 (Logement et aménagement numérique)  
Arrêté du ..... (modification de la composition du conseil communautaire, SLGRI et zones d'activités)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :  
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,  
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.  
Cette communauté de communes est appelée :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »**

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.  
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes  
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de  
PONT-L'ABBE.

**ARTICLE 5 :**

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à  
45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2

ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

#### **ARTICLE 6 :**

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### **1° En matière de développement économique et touristique**

- Zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire
  - > Accueil des porteurs de projets pour la création, la transmission et l'implantation d'entreprises.
  - > Construction d'ateliers ou de bureaux relais,
  - > Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises, la relation emploi/formation ainsi que l'accès à l'emploi par l'insertion.
  - > Mise en œuvre ou soutien d'initiatives tendant à favoriser le développement local par des actions communautaires de promotion.
  - > Accompagnement aux études portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels.
  - > Soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues.
  - > Etude, coordination et développement de la promotion touristique d'intérêt communautaire
  - > Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire, Est déclaré d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON Est déclaré d'intérêt communautaire le ballisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire.
  - > Accompagnement des porteurs de projets privés ou publics dans l'élaboration et le suivi des dossiers éligibles aux fonds européens et aux programmes contractuels supracommunautaires,

#### **2° En matière d'aménagement de l'espace**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation économique
- Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations

#### **3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire existants ou à créer avec prise en charge des équipements d'animation  
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.  
La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable et adhérer au SAGE
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement



#### **4° En matière de politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en œuvre des actions inscrites au Programme Local de l'Habitat 2014-2019 :
    - Information générale sur le logement et conseils personnalisés sur les projets d'accèsion et de rénovation en lien avec les partenaires institutionnels locaux (ADIL, EIE, CAUE, etc.).
    - Actions à destination des communes: études concernant le foncier et la densification parcellaire, articulation du PLH avec les documents de planification, mise en œuvre des aides aux communes (Fonds d'Intervention Foncière et Immobilière) ;
    - Action à destination des particuliers : aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat et au ravalement de façade, aides à l'accèsion dans l'ancien ;
    - Actions relatives aux logements locatifs publics : programmation pour la coordination des projets en partenariat avec les communes et les bailleurs locaux et aides à la production de logements locatifs publics répondant aux objectifs du PLH ;
    - Actions relatives à la gestion de la demande de logements locatifs publics : plan partenarial de gestion de la demande de logement social et information des demandeurs
  - Participation au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
  - Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental
  - Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports
  - Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)
  - Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
    - les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR,
    - les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR.
- Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :
- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
  - la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
  - l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
  - la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement

#### **5° En matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire :
  - > La construction et la gestion d'un stade d'athlétisme
  - > Le parc aquatique AquaSud
- Favoriser la pratique sportive et culturelle chez les jeunes.
- Soutenir les associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

#### **6° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire**

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- En faveur des personnes âgées : CLIC, service de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Information des jeunes : PIJ itinérant, coordination, prévention et animation des partenaires jeunesse

## AUTRES COMPETENCES

- Production et distribution d'eau potable,
- Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public.

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Document mis à jour le 9 décembre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée  
des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU

AP n° 2015 20160008-0001 du 1-8 JAN. 2016

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée;

**Vu** l'extrait du recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère du 9 février 1950 constatant la création de l'association syndicale libre des propriétaires du Cabellou et des environs (ASAPCE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 1963 autorisant la transformation de l'association syndicale libre des propriétaires du Cabellou et des environs en association syndicale autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0112 du 27 janvier 2012 approuvant les modifications statutaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et de ses environs ;

**Vu** les courriers du préfet du Finistère en date du 21 septembre 2015 et du 19 novembre 2015 signifiant au président de l'ASAPCE son intention de procéder à la dissolution d'office de la dite association ;

**Considérant** qu'une association syndicale autorisée est un établissement public à caractère administratif placé sous le contrôle du préfet qui peut procéder à sa dissolution d'office si cette dernière n'exerce plus d'action en lien avec l'objet pour laquelle elle a été créée ou lorsque que son objet a disparu ;

**Considérant** qu'au, cas d'espèce, l'ensemble des parties communes du lotissement dont l'association syndicale autorisée du Cabellou avaient la charge sont intégrées depuis de nombreuses années dans le domaine public communal ;

**Considérant** que les derniers budgets votés par la dite association ne retracent que de faibles dépenses courantes d'administration sans aucune opération d'investissement ;

**Considérant** que les règles d'urbanisme opposables à ce lotissement relèvent du plan local d'urbanisme de la commune de CONCARNEAU approuvé depuis le 19 novembre 2007 ;

**Considérant** que les actions résiduelles conduites par l'association dans l'intérêt collectif des propriétaires ne présentent pas le caractère de mission d'intérêt général justifiant le recours aux moyens de la puissance publique ;

**Considérant** que l'existence d'un cahier des charges datant du 1<sup>er</sup> juillet 1926 ne fait pas obstacle à la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et de ses environs, le respect des prescriptions de ce cahier des charges pouvant relever d'une autre structure collective propre à assurer les intérêts des co-lotis ;

**Considérant** que les modalités de liquidation d'une association syndicale autorisée sont fixées par le syndicat ou, à défaut par un liquidateur nommé par le préfet ;

**Considérant** dès lors que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### Article 1

L'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et de ses environs ayant son siège social sis 12, avenue des Glénan à CONCARNEAU est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Article 2

Le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et de ses environs fera connaître au préfet sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté la décision du syndicat sur les conditions financières de la dissolution. A défaut un liquidateur devra être nommé. Les conditions financières de la dissolution seront déterminées par arrêté complémentaire.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Il peut, sous les mêmes conditions de délais, faire l'objet d'un recours amiable auprès du préfet du Finistère.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de l'ASAPCE, et communiqué au maire de Concarneau pour affichage.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais

-----

AP n° 2016<sup>019-0001</sup>

du **19 JAN. 2016**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 20 octobre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes et à la définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes des communes de BENODET (18 décembre 2015), CLOHARS-FOUESNANT (8 décembre 2015), FOUESNANT (7 décembre 2015), LA FORET-FOUESNANT (10 décembre 2015), GOUESNAC'H (24 novembre 2015), PLEUVEN (23 novembre 2015) et SAINT-EVARZEC (17 novembre 2015), ayant délibéré favorablement sur cette modification ;

Considérant que l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire est déterminée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers du conseil communautaire conformément à l'article L5214-16-IV du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais est modifié comme suit :

Les références à l'intérêt communautaire sont supprimées dans les statuts - paragraphes concernant les compétences obligatoires (A) et optionnelles (B).

Article 2 : le paragraphe B concernant les compétences optionnelles est renuméroté et complété par la compétence suivante :

6 – création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : le paragraphe C concernant les compétences facultatives est complété par les compétences suivantes :

- Le paragraphe 3 concernant les technologies de l'information et de la communication est complété par l'acquisition et la maintenance des vidéoprojecteurs et tableaux numériques dans les écoles.
- Le paragraphe 6 - vie locale est complété dans la partie concernant la politique en faveur de la famille par l'aide à la mobilité.
- Il est rajouté un paragraphe : 8 – assainissement non collectif

Article 4 : Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 JAN, 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



# STATUTS

OCTOBRE 2015

## I - Dispositions générales et compétences

**Article 1 :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 5<sup>ème</sup> Partie, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre IV, Articles L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les Communes de :

- BENODET,
- CLOHARS-FOUESNANT,
- LA FORET-FOUESNANT,
- FOUESNANT,
- GOUESNAC'H,
- PLEUVEN,
- SAINT-EVARZEC.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de :  
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS »

et dont le siège social est fixé 11 Espace de Kérougué en FOUESNANT.

**Article 2 :** la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

### A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est également compétente pour l'élimination des autres déchets définis par décret, pouvant, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (art. L2224-13 du CGCT).



## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 1) Protection et de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **C) COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1) Autres équipements communautaires :**

- Extension, transformation et entretien des équipements de service public intéressants l'ensemble du territoire :
  - Structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...)
  - Perception de Fouesnant
  - Casernes de gendarmerie
- Construction et gestion d'une unité de traitement des boues des stations d'épuration
- Entretien des espaces verts du Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant
- Construction et gestion d'une usine de compostage des algues vertes
- Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieux et places des communes

### **2) Electrification :**

- Construction et exploitation d'une distribution d'énergie électrique
- Construction des ouvrages d'éclairage public

### **3) Technologies de l'information et de la communication :**

- Création et gestion d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique.
- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne. »
- **Acquisition et maintenance des vidéoprojecteurs et tableaux numériques dans les écoles**

### **4) Communications électroniques :**

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **5) Itinéraires cyclables :**

- élaboration et modifications d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables
- création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables

### **6) Vie Locale**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur des jeunes :
  - la Mission Locale
  - le Point Information Jeunesse
  - Aide aux activités scolaires et périscolaires des élèves des collèges du pays fouesnantais
  - Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le Conservatoire de musique et de danse de Fouesnant
- Politique en faveur de la famille :
  - Information et accès aux droits : permanences décentralisées de diverses institutions (du type CAF, MSA, ...)
  - **Aide à la mobilité**
- Politique en faveur des demandeurs d'emplois :
  - Mise en place et financement d'une structure d'accueil des demandeurs d'emplois

## 7) Petite enfance

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur de la petite enfance :
  - Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

## 8) Assainissement non collectif

### II - Fonctionnement

**Article 3** : La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**Article 4** : La Communauté de Communes s'est substituée de plein droit lors de sa création au SIVOM du canton de Fouesnant.

**Article 5** : Modifié par l'arrêté préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, à savoir :

Communes	Nombre de délégués
FOUESNANT	9
SAINT-EVARZEC	5
BENODET	5
LA FORET FOUESNANT	5
PLEUVEN	4
GOUESNAC'H	4
CLOHARS-FOUESNANT	4
<b>Total</b>	<b>36</b>

**Article 6** : Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé d'un Président, 6 Vice-Présidents.

**Article 7** : Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

**Article 8 :** Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents.

**Article 9 :** Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

### III - Dispositions financières

**Article 10 :** Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de FOUESNANT.

**Article 11 :** Le budget communautaire comprend :

A. **En recettes :**

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- La facturation aux communes non membres de la Communauté du Pays Fouesnantais des prestations de services.
- Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne.
- Le Produit des dons et legs.
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

B. **En dépenses :**

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.
- Des dotations de solidarité compensatrice.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;

- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

**Article 12 :** La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

**Article 13 :** Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 011-0001 du 11 JAN, 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Monsieur Alain JOLEC, représentant légal de l'entreprise « **services funéraires JOLEC** » dont l'établissement est situé zone d'activités de Pen ar Roz à Châteaulin afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « services funéraires JOLEC » sis zone d'activités de Pen ar Roz à Châteaulin, exploité par Monsieur Alain JOLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

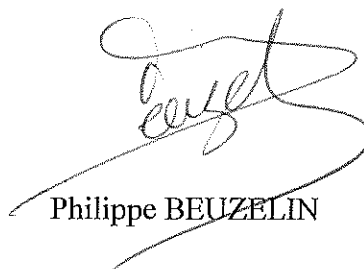
- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-02

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Alain JOLEC et dont copie sera adressée au maire de Châteaulin.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 011-0002 du 11 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Monsieur Alain JOLEC, représentant légal de l'entreprise « **services funéraires JOLEC** » dont l'établissement est situé 3, rue de Porzay à Plomodiern afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « services funéraires JOLEC » sis 3 rue de Porzay à Plomodiern, exploité par Monsieur Alain JOLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)




**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-01

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain JOLEC et dont copie sera adressée au maire de Plomodiern.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016<sup>011-0003</sup> du 11 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CONAN, représentant légal de l'entreprise « **A.CONAN sarl** » dont l'établissement est situé 35, rue de Verdun à Briec de l'Odet afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « A.CONAN sarl » sis 35 rue de Verdun à Briec de l'Odet, exploité par Monsieur Stéphane CONAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ organisation des obsèques,

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

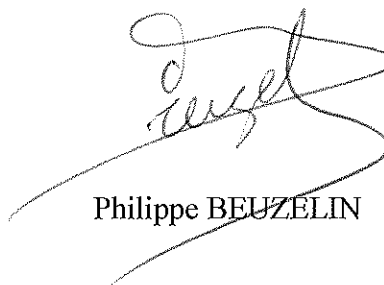
- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-05

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Stéphane CONAN et dont copie sera adressée au maire de Brier de l'Odet.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 011-0004 du 11 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire de la chambre funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Monsieur Alain JOLEC, représentant légal de l'entreprise « **services funéraires JOLEC** » dont l'établissement est situé zone d'activités de Carn Ar Hot à Plonevez Porzay afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « services funéraires JOLEC » sis zone d'activités de Carn Ar Hoat à Plonevez Porzay, exploité par Monsieur Alain JOLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ soins de conservation
- ❖ gestion et utilisation de chambres funéraires

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

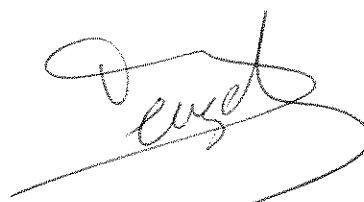
- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-03

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Alain JOLEC et dont copie sera adressée au maire de Plonevez Porzay.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Beuzelin', with a long horizontal flourish extending to the right.

Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistcrc.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 011-0005 du 11 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire de la chambre funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Monsieur Alain JOLEC, représentant légal de l'entreprise « **services funéraires JOLEC** » dont l'établissement est situé zone d'activités de la sainte croix à Douarnenez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « services funéraires JOLEC » sis zone d'activités de la sainte croix à Douarnenez, exploité par Monsieur Alain JOLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ soins de conservation
- ❖ gestion et utilisation de chambres funéraires

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :


- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-04

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Alain JOLEC et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Pôle départemental de Morlaix  
Bureau législation funéraire  
Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 011-0006 du 11 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire attribuée à la régie exploitée par**  
**Monsieur le maire de Bannalec**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Monsieur Yves ANDRÉ, maire de Bannalec, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie exploitée par Monsieur le maire de Bannalec, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ organisation des obsèques.
- ❖ gestion et utilisation de chambres funéraires.
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'habilitation est délivrée sous le numéro **16-294-06**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Yves ANDRÉ, maire de Bannalec.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix

  
Philippe BEUZELIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 018-0004 du 18 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Madame Christelle LE COMTE, représentante légale de l'entreprise « sarl BERNARD » dont l'établissement est situé 8, route de ty Nay à Quimper afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « sarl BERNARD » sis 8, route de Ty Nay à Quimper, exploité par madame Christelle LE COMTE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-09

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Christelle LE COMTE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 018-0005 du 18 JAN. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire de la chambre funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Madame Christelle LE COMTE, représentante légale de l'entreprise « **sarl BERNARD** » dont l'établissement est situé 8, route de ty Nay à Quimper afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « sarl BERNARD » sis 8, route de Ty Nay à Quimper, exploité par madame Christelle LE COMTE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

❖ gestion et utilisation de chambres funéraires

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-010

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Christelle LE COMTE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n°2016007-0003 du 7 janvier 2016  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard de Brest Métropole Océane

-----

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC , directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU la proposition de Brest Métropole Océane reçue le 4 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

**Article 1** - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

### **MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **TITULAIRES :**

- Marc COATANEA - vice-président
- Patricia SALAUN KERHORNOU - conseillère communautaire

#### **SUPPLEANTS :**

- Isabelle MELSCOET – vice présidente
- Claude BELLEC – conseillère communautaire
- Yann-Fanch KERNEIS – conseiller communautaire
- Bernard NICOLAS - conseiller communautaire

### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **PERSONNEL CATEGORIE A**

#### **TITULAIRES :**

André JEAN

Christine BERTHOU-BALLOT

#### **SUPPLEANTS :**

Jean-Roger GUIBAN  
Armelle LE PORS

Yolande SCHNEIDER  
Dominique MOURRAIN

## PERSONNEL CATEGORIE B

### TITULAIRES :

Christophe LE BRAS

Marc FAURE

### SUPPLEANTS :

Laurence FERLET  
Didier KERMAIDIC

Claude HERRY  
Laurent MALYQUEVIQUE

## PERSONNEL CATEGORIE C

### TITULAIRES :

Maryse BOUDIN

Eric PELLENEC

### SUPPLEANTS :

Joël CAROFF  
Jean-Michel AZOU

Jacques RICHECOEUR  
François PICHON

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° ° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 7.01.2016  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,

Alain IVANIC